

République Française

DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
ARRAS

COMMUNE
DAINVILLE

Réf. : ST/FM

N° 2026/022

OBJET

**Terrain foot
impraticable**

Nous, Maire de la Commune de DAINVILLE,
Vu, le Code des Collectivités territoriales,
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour protéger
l'état du terrain de football Honneur en raison des intempéries.

ARRETONS

Article 1 : Pendant la période du Jeudi 12 au Mardi 17 Février
2026 inclus,

il est formellement interdit :

- De pénétrer sur le terrain d'honneur
- De pénétrer sur les 2 terrains d'entrainements
- De pratiquer un sport sur les dits terrains

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée
conformément au règlement en vigueur.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services de la
Mairie, Monsieur le commissaire d'Arras, Monsieur le Préfet du
Pas de Calais, Monsieur le Président de l'association sportive de
Dainville, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, publié, transmis et certifié
exécutoire le 12 Février 2026.

Dainville, le 12/02/2026
Le Maire,
Françoise ROSSIGNOL



#Signature#

Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification